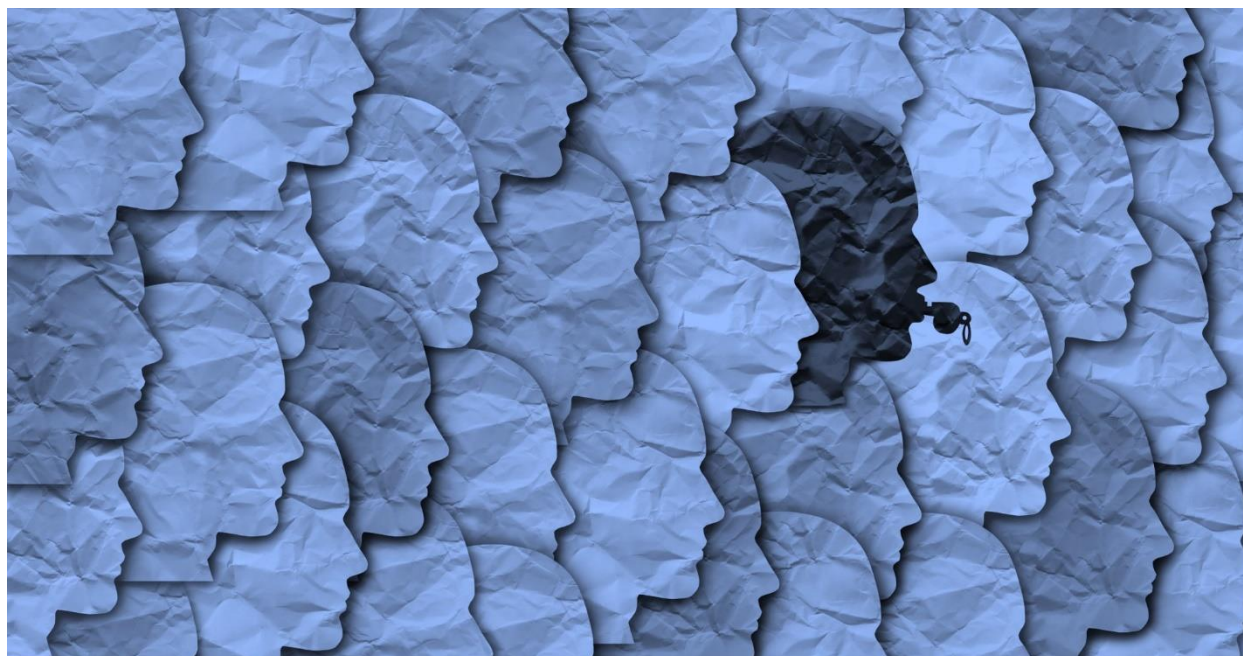


ALERTE PROFESSIONNELLE

Recueil et traitement des signalements



BOLLORE 

UNE ETHIQUE PROFESSIONNELLE PARTAGEE PAR TOUS

Dans le cadre de sa stratégie de Responsabilité Sociale et Environnementale 2017-2022, Bolloré s'engage à fédérer ses parties prenantes autour de standards éthiques. Un Code de conduite traduisant cet engagement s'impose à toute personne agissant au nom du Groupe, notamment ses collaborateurs et partenaires commerciaux.

Dans la conduite de ses affaires, le Groupe prohibe toute forme de corruption et trafic d'influence, veille au respect des règles de concurrence et des programmes de sanctions économiques, prévient les atteintes à l'Environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux Droits humains et libertés fondamentales et interdit les discriminations, le harcèlement moral ou sexuel.

Le Groupe Bolloré met à la disposition de ses parties prenantes, notamment ses collaborateurs et partenaires commerciaux, la possibilité d'utiliser ce dispositif d'alerte pour signaler des comportements contraires à son code de conduite ou aux lois applicables. Ce dispositif fait l'objet d'actions de sensibilisation déployées par le Groupe ainsi que le Code de conduite sur toutes ses composantes (compliance, devoir de vigilance, RH...)

Bolloré assure un traitement confidentiel des signalements et la protection de leur auteur agissant de bonne foi contre toute forme de représailles.

Les auteurs de comportements proscrits, dont la matérialité aura été établie à l'issue d'une procédure contradictoire, s'exposent à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires dans le respect du droit applicable.

Cette procédure fournit les informations relatives à la finalité, aux conditions et garanties d'utilisation du dispositif d'alerte, au processus de collecte et de traitement des signalements, et à la protection des données personnelles. Elle a été soumise à la consultation des représentants des salariés (conformément aux lois applicables).

Pour plus d'informations : compliance@bollore.com

Cyrille Bolloré
Président-directeur général

FICHE DE SUIVI

circuit d'approbation / historique des mises à jour

DIRECTION DE LA CONFORMITE GROUPE BOLLORE

PROCEDURE CONFORMITE

Mise à jour : 09/05/2022

ALERTE PROFESSIONNELLE

Recueil et traitement des signalements

REF : V2022.FR.1.0

| Responsable | Directeur | Valideur |
|--|--|-----------------|
| Direction de la conformité Direction des Ressources Humaines Direction RSE | Gilles d'Arras David-Alexandre Fournier Elodie Le Rol – Berkmann | François Laroze |
| | | |

Modification par rapport à la version précédente

➤ Adaptation au référentiel CNIL

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. GLOSSAIRE | 6 |
| 2. FINALITE, CONDITIONS ET GARANTIES D'UTILISATION | 7 |
| 2.1. Finalités du dispositif..... | 7 |
| 2.2. Conditions de recevabilité et garanties d'utilisation du dispositif..... | 12 |
| 3. PROCESSUS DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS | 13 |
| 3.1. Personnes spécialement habilitées à traiter les alertes et destinataires des données | 13 |
| 3.2. Recueil d'un signalement..... | 14 |
| 3.3. Analyse de recevabilité..... | 15 |
| 3.4. Enquête | 16 |
| 3.5. Suites données à l'enquête..... | 17 |
| 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES | 21 |
| 4.1. Données personnelles objets ou exclues de traitement..... | 21 |
| 4.2. Définition et exercice des droits relatif aux données personnelles..... | 22 |

1. GLOSSAIRE

| | |
|--------------------------|--|
| Emetteur de l'alerte | Toute personne répondant aux conditions rappelées à l'article 2.1 signalant des faits entrant dans le champ du périmètre du dispositif également rappelé à l'article 2.1 |
| Personnes mises en cause | Le ou les auteurs de faits relevant du champ du dispositif, ainsi que toute personne impliquée dans de tels faits (y compris les témoins) |
| Référent | Personne désignée et habilitée pour recevoir les signalements entrant dans le champ du présent dispositif |
| Tiers autorisés | Tout tiers désigné par [le référent] pour examiner en tout ou partie les faits objets d'un signalement |

2. FINALITE, CONDITIONS ET GARANTIES D'UTILISATION

2.1. Finalités du dispositif

Le dispositif commun d'alerte Bolloré est mis en œuvre par chacune des sociétés appartenant au groupe Bolloré¹ conjointement avec la société Bolloré SE, afin de répondre aux exigences de mise en œuvre de dispositifs de recueil d'alerte ou de signalement obligatoires prévus par la loi française en ce qui concerne les sociétés qui y sont soumises, mais également pour permettre de recueillir les signalements de faits contraires au Code de conduite applicable à toutes les sociétés du groupe.

Un accord de responsabilité de traitement conjoint a été conclu entre les différentes sociétés du groupe. Ce contrat contient les clauses requises par la réglementation relative aux données personnelles afin de garantir le respect des obligations qui en résultent envers les personnes concernées. Au terme de cet accord, les relations avec les personnes concernées par les alertes sont principalement gérées par la société Bolloré SE. A ce titre, les personnes concernées sont donc invitées à s'adresser prioritairement à la société Bolloré SE en cas de besoin, aux coordonnées mentionnées à l'article 4.2 ci-dessous, sans que cela ne remette en cause leurs droits envers et à l'encontre de chaque responsable conjoint du traitement de leur données personnelles.

Ce dispositif permet aux personnes auxquelles il est ouvert de porter à la connaissance de tout ou partie de ces sociétés des faits entrant dans son champ d'application, puis d'assurer le traitement efficace de ces signalements.

Le champ d'application de ce dispositif est le suivant :

¹ Le Groupe Bolloré exerce ses activités dans trois grands secteurs : Transport et logistique, Communication et Stockage d'électricité et systèmes. Pour encadrer les activités Communication, le groupe Vivendi dispose de son propre dispositif éthique, applicable à ses sociétés et adapté à leurs métiers.

| Sociétés du groupe Bolloré concernées par le dispositif d'alerte | Personnes pouvant effectuer un signalement | Faits pouvant donner lieu à signalement | Fondement juridique du traitement des données personnelles correspondantes |
|--|---|---|---|
| Composante obligatoire du dispositif | | | |
| Sociétés du groupe Bolloré de + de 50 salariés | Membres du personnel ou collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'une de ces sociétés (stagiaires, intérimaires, consultants...) | Faits susceptibles de constituer un crime ou un délit (ex : discrimination, harcèlement téléphonique, moral au travail ou sexuel), une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement (ex : le non-respect de programmes de sanctions économiques), ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général (ex : atteintes à l'environnement, menace pour la santé publique). | Obligations légales pesant sur les sociétés concernées (article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – loi dite « Sapin II ») |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Société mère du groupe Bolloré + toutes ses filiales | Employés des sociétés soumises à l'obligation | Faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence. | Obligations légales de pesant sur les sociétés concernées (article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – loi dite « Sapin II ») |
|--|---|--|---|

| | | | |
|---|-----------------------|--|---|
| <p>Toutes les sociétés anonymes ou sociétés européennes du groupe Bolloré ayant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soit leur siège en France et plus de 5.000 salariés (interne + filiales directes et indirectes) 2. Soit leur siège en France ou à l'étranger et plus de 10.000 salariés (interne + filiales directes et indirectes) | <p>Toute personne</p> | <p>Faits permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités du groupe, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. Est considérée comme une « atteinte grave », tout risque exposant les personnes physiques et l'environnement à des incidences dont la gravité sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée ou leur caractère irréversible, conformément notamment aux termes de l'article 14 des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.</p> | <p>Obligation légale pesant sur les sociétés concernées (article L. 225-102-4 du Code de commerce français issu de la loi dite « devoir de vigilance »)</p> |
| <p>Composante volontaire du dispositif</p> | | | |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>Toutes les sociétés non soumises aux obligations ci-dessus</p> | <p>Périmètre article 8 de la loi Sapin II ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • membres du personnel de chaque société concernée • collaborateurs extérieurs et occasionnels de chaque société concernée (stagiaires, intérimaires, consultants...) <p>Périmètre article 17 de la loi Sapin II ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • employés de chaque société <p>Périmètre de la loi devoir de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute personne | <p>Tous les faits pouvant être signalés en vertu de la composante obligatoire du dispositif</p> | <p>Intérêt légitime des sociétés du groupe dans leur ensemble, ne préjudiciant pas les intérêts des personnes concernées, à disposer d'un outil unique et clair pour les utilisateurs, de remontée de faits contraires aux lois françaises pouvant nuire à l'intérêt social de chacune d'elles, ainsi que les faits contraires au Code éthique qu'elles ont adopté et ainsi permettre son application effective</p> |
| <p>Toutes les sociétés du groupe Bolloré</p> | <p>Toute personne ayant personnellement connaissance des faits</p> | <p>Conduites ou situations contraires au code de conduite du groupe Bolloré notamment en matière de lutte contre la corruption ou de trafic d'influence, envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.</p> | |

2.2. Conditions de recevabilité et garanties d'utilisation du dispositif

Pour être recevables, les signalements doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- Authentification : l'utilisation de ce dispositif est réservée aux personnes mentionnées au point 2.1 qui doivent fournir des informations permettant de les identifier ; par exception, un signalement fait de manière anonyme pourrait être déclarée recevable, après examen préalable réalisé conformément à l'article 3.2. ci-dessous, si le signalement fournit suffisamment de détails permettant d'établir la gravité des faits qui en sont l'objet ;
- Bonne foi : l'utilisateur de ce dispositif doit agir de manière désintéressée et de bonne foi ; à ce titre, les faits qui font l'objet du signalement doivent être présentés de manière objective en faisant apparaître leur caractère présumé.

En contrepartie, l'auteur du signalement bénéficie des garanties associées au statut de lanceur d'alerte :

- Confidentialité : les éléments de nature à l'identifier sont traités de façon confidentielle et ne peuvent être divulgués en dehors du cercle des personnes habilitées à traiter le signalement qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire ;
- Protection : ce dispositif est facultatif ; il ne se substitue pas mais complète les modes classiques de remontée des faits entrant dans sa finalité (notamment, s'agissant des salariés, la voie hiérarchique). Aucune sanction disciplinaire ou de quelque nature que ce soit ne saurait être prononcée pour sa non-utilisation ou pour son utilisation de bonne foi, quand bien même les faits signalés s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite. En revanche, l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

3. PROCESSUS DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Les signalements émis au moyen du dispositif d'alerte (3.2) font l'objet d'une analyse de recevabilité (3.3) et le cas échéant d'une enquête (3.4), par des personnes spécialement habilitées (3.1), permettant d'établir dans un délai raisonnable la matérialité des faits qui en font l'objet et de justifier les mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs dans le respect du droit applicable.

3.1. Personnes spécialement habilitées à traiter les alertes et destinataires des données

Les alertes sont reçues par les référents dans le périmètre de leurs fonctions, spécialement désignés d'un commun accord par toutes les sociétés du groupe utilisatrices du dispositif d'alerte à raison de leur positionnement, leur compétence, de l'autorité et des moyens dont ils disposent, pour en analyser la recevabilité et diligenter ou coordonner l'enquête qui s'ensuit. Tout référent est astreint à une obligation renforcée de confidentialité. Il reçoit une formation spéciale concernant le dispositif d'alerte et les faits entrant dans son champ d'application.

Chaque référent s'appuie sur une équipe restreinte composée de membres du personnel de la société Bolloré SE, spécialement habilités à exercer les missions correspondantes, et soumis aux mêmes obligations, notamment de confidentialité renforcée et de formation, que le référent.

Les membres de cette équipe sont choisis à raison de leurs compétences dans les domaines dont le référent peut être saisi. Ils appartiennent à la :

- Direction Conformité notamment pour les faits de corruption, le trafic d'influence, les pratiques anticoncurrentielles, la violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, de programmes de sanctions économiques ;
- Direction des Ressources Humaines notamment pour les faits de discrimination et harcèlement moral ou sexuel, les atteintes à la santé et la sécurité des personnes, aux droits humains et libertés fondamentales mettant en cause un salarié d'une société du groupe Bolloré.
- Direction Responsabilité Sociale & Environnementale notamment pour les faits de discrimination et harcèlement moral ou sexuel, les atteintes à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes, aux droits humains et libertés fondamentales ou les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général.

Les signalements n'entrant dans aucune des catégories listées ci-dessus seront traités avec l'appui d'un membre de l'équipe du référent issu de la Direction Conformité.

Le référent et son équipe peuvent se faire assister dans leurs missions par tout tiers autorisé désigné par le référent, à raison de ses compétences et/ou de son impartialité, notamment avocat, expert, auditeur, et ce, sous réserve qu'il présente des garanties appropriées à la protection des données personnelles et qu'il soit personnellement soumis par la loi ou par contrat à une obligation de confidentialité renforcée.

Les données personnelles des personnes concernées par un signalement seront communiquées à la société Bolloré SE et pourront être communiquées à d'autres entités du groupe Bolloré (celle visée par l'enquête ainsi qu'à toute autre société potentiellement concernée), si les nécessités de l'analyse du signalement l'exigent. En raison de la dimension internationale du groupe Bolloré, certaines données peuvent ainsi être transférées en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), y compris dans des pays qui ne disposent pas nécessairement de lois sur la protection des données personnelles équivalentes à celles en vigueur dans l'EEE. Ces transferts sont soit nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, soit non répétitifs et touchant un nombre limité de personnes, et n'auront lieu que pour autant qu'aucun autre moyen ne permette de remplir l'obligation des sociétés du groupe Bolloré qui y sont astreintes par la loi ou en application de ses engagements propres, de lutter contre les faits et infractions entrant dans le champ du présent dispositif.

Les données issues des signalements sont par ailleurs rendues accessibles à certains prestataires, sous-traitants au sens de la réglementation relative aux données personnelles, en charge des outils informatiques utilisés dans le cadre du dispositif. Ces prestataires sont tenus par contrat à des obligations particulières, permettant de s'assurer qu'ils ne pourront pas utiliser les données personnelles auxquelles ils ont accès autrement que conformément aux instructions des sociétés du groupe utilisatrices du dispositif.

3.2. Recueil d'un signalement

Les agissements supposés entrant dans le périmètre décrit au point 2.1. peuvent être signalés, à défaut des voies classiques de remontées d'information (telles que la voie hiérarchique), au moyen du dispositif d'alerte du groupe Bolloré accessible depuis les sites internet du groupe Bolloré et de ses filiales ou depuis tout navigateur internet à l'adresse suivante :



L'utilisateur du dispositif est invité à s'identifier et à compléter de bonne foi, en se limitant à fournir des informations ayant un lien direct avec les faits, un formulaire recensant le plus objectivement, factuellement et exhaustivement les faits dont il a eu personnellement connaissance et l'identité de leurs auteurs et de toute personne impliquée, accompagné de toute pièce justificative permettant d'apprécier la recevabilité de l'alerte puis de l'instruire. Les données indispensables pour traiter le signalement sont signalées lors de la collecte (généralement par un astérisque). L'attention de l'émetteur est attirée sur le fait que, sauf si ces données sont réellement indispensables pour permettre de vérifier la matérialité de faits susceptibles de donner lieu à une action en justice, aucune donnée sensible telle que décrite à l'article 4.1. ci-dessous ne doit être saisie dans le dispositif.

A l'issue de la collecte d'informations (« soumettre le signalement »), le dispositif génère automatiquement un identifiant et un mot de passe. Ces informations sont nécessaires à l'utilisateur pour accéder à l'espace de suivi permettant de supprimer, modifier, compléter son signalement et suivre l'avancement de son traitement.

Le signalement est instantanément reçu par le référent.

Le référent informe l'émetteur du signalement de sa bonne réception dans les meilleurs délais après sa réception et lui fournit une estimation des délais prévisibles de son traitement ainsi qu'un rappel concernant les modalités lui permettant d'échanger avec lui par l'intermédiaire de l'espace de suivi.

Le signalement est notifié aux personnes mises en causes au plus tard 1 mois sauf adoption de mesures conservatoires après sa réception par le référent. Leurs droits leur sont rappelés, et il leur est offert le droit de présenter des observations s'agissant des faits objets dudit signalement. La notification ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'identité de l'émetteur. Il peut être différé à cette notification jusqu'à l'adoption de mesures conservatoires, si les faits objets du signalement nécessitent l'adoption de telles mesures pour sécuriser et préserver les supports physiques ou numériques de données (systèmes d'information, serveurs, logiciels, réseaux, correspondances, courriels) et le matériel informatique (ordinateur portable, téléphone mobile, etc.) des personnes mises en cause.

3.3. Analyse de recevabilité

Le référent et son équipe procèdent à l'analyse du signalement, afin de déterminer s'il est recevable, c'est-à-dire s'il entre dans le champ du dispositif décrit à l'article 2.1 et/ou s'il respecte les conditions fixées à l'article 2.2.

Afin d'apprécier la recevabilité du signalement, le référent peut demander des clarifications au travers de l'espace de suivi du dispositif d'alerte dans un délai raisonnable.

Si l'émetteur s'est identifié, il recevra une notification par e-mail l'invitant à se connecter à

son espace de suivi. S'il a effectué son signalement de manière anonyme, l'émetteur devra s'y connecter régulièrement après son signalement, pour y consulter les demandes de clarification qui pourraient lui être présentées. A défaut, si son signalement ne comporte pas d'informations factuelles suffisamment détaillées, il sera automatiquement déclaré irrecevable.

Le référent et son équipe peuvent solliciter le Président du Comité RSE, Ethique & Conformité afin de statuer sur la recevabilité d'un signalement qui serait sujette à débat.

A l'issue de cette analyse, le référent conclut à la recevabilité ou à l'irrecevabilité du signalement.

3.4. Enquête

Si le signalement est recevable, il fait l'objet d'une enquête pour établir le cas échéant la matérialité des faits et les suites éventuelles à y donner.

Le référent et son équipe diligentent ou coordonnent l'enquête visant à établir la matérialité des manquements et de caractériser la responsabilité des personnes mises en cause.

Cette enquête peut être réalisée avec l'appui ou, si les faits requièrent un traitement exclusivement externalisé pour garantir l'impartialité des enquêteurs, par un ou des tiers autorisés.

Dans le cadre de leur mission d'enquête, le référent et son équipe ou les tiers autorisés sont habilités à :

- Collecter et procéder au traitement informatique de toute donnée (comptable, bancaire, informatique) qu'ils jugeront pertinente (à l'exclusion des données interdites de collecte et sous réserve de minimiser les données collectées) concernant la ou les sociétés concernées, l'émetteur ou les personnes mises en cause ;
- Réaliser les entretiens contradictoires permettant aux personnes mises en cause de répondre aux accusations dont elles font l'objet ;
- Interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués.

Ils gardent trace de leurs diligences réalisées pendant toute la durée de l'enquête (analyse juridique et technique des faits, collecte des preuves, échanges avec différentes parties prenantes, audition des témoins, réalisation d'actes d'expertise, etc.).

Si les faits objets du signalement nécessitent l'adoption de mesures conservatoires, elles sont prises après avis consultatif du Président du Comité RSE, Ethique & Conformité. L'information des personnes mises en cause sur l'ouverture d'une enquête les concernant

est alors différée jusqu'à la mise en place effective de telles mesures.

A l'issue de l'enquête, le référent présente ses constatations, conclusions et propositions de mesures au Président du Comité RSE, Ethique & Conformité.

Le Président du Comité RSE, Ethique & Conformité valide le rapport du référent et clôture le signalement ou convoque une séance extraordinaire du Comité RSE, Ethique & Conformité en charge de statuer et de clôturer le signalement.

3.5. Suites données à l'enquête

A l'issue du traitement des signalements, tout signalement doit être clôturé dans les conditions décrites ci-dessous :

| Motif de clôture | Cause | Conséquence | Durée de conservation des données personnelles en base active | Durée d'archivage des données personnelles en accès restreint |
|-----------------------------------|--|---|--|---|
| Irrecevabilité manifeste | Le signalement n'entre pas dans le champ du dispositif décrit à l'article 2.1 et/ou les conditions prévues à l'article 2.2 ne sont pas respectées. | Clôture simple. | Suppression immédiate suite à la clôture. | N/A |
| Utilisation abusive du dispositif | Les faits ne sont pas avérés et l'émetteur a effectué le signalement de mauvaise foi en utilisant le dispositif de manière abusive. | Clôture puis engagement, le cas échéant, de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires si cet abus relève de telles sanctions et poursuites. | Conservation jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours puis suppression. | N/A |

| | | | | |
|------------------------------|---|---|---|-----|
| Inexactitude ou insuffisance | La matérialité des faits et/ou la responsabilité des personnes mises en cause n'est pas suffisamment établie, sans pour autant que la mauvaise foi de l'auteur du signalement soit établie. | Clôture simple sans suite (ni disciplinaire, ni judiciaire, ni prise de mesures de remédiation) sans réserve. | Jusqu'à 2 mois après la clôture puis suppression. | N/A |
|------------------------------|---|---|---|-----|

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | <p>Ou clôture avec réserves (en cas de faits douteux ou sensibles par exemple), assortie, le cas échéant, de mesure de prévention ou d'atténuation.</p> | <p>Jusqu'à 2 mois après la clôture.</p> | <p>Archivage pendant 6 ans ou pendant la durée de la prescription, des seules pièces du dossier, expurgées des données d'identification, pour les besoins de la défense des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression.</p> |
|--|--|---|---|---|

| | | | | |
|--------------|---|--|---|---|
| Faits avérés | La matérialité des faits et la responsabilité de tout ou partie des personnes mises en cause est établie. | Clôture de la procédure d'alerte assortie de procédures disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre de la ou les personnes mises en cause, si ces faits relèvent de telles procédures et poursuites. | Jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours puis suppression. | |
| | La matérialité des faits ou la responsabilité de tout ou partie des personnes mises en cause est établie. | Clôture de la procédure d'alerte assortie de mesures de remédiation (réorganisation, mise en place de nouvelles procédures...), de prévention, ou d'atténuation appropriées (audit de terrain, dialogue parties prenantes, plan d'actions correctives) | Jusqu'à la fin de la durée nécessaire à la prise des mesures appropriées. | Archivage pendant 6 ans ou pendant la durée de la prescription des données pour les besoins de la défense des intérêts du lanceur d'alerte, des personnes mises en cause et des responsables du traitement ou pour permettre la constatation d'infractions continues. Puis suppression. |

Lors de la suppression des données personnelles, une extraction de données strictement anonymes est réalisée. Ces données sont conservées pendant 6 ans à des fins statistiques

(exemples : reddition de l'information liée au devoir de vigilance, contrôles des autorités compétentes...)

La clôture de la procédure est notifiée à l'auteur du signalement dans son espace de suivi, ainsi qu'aux personnes mises en cause, par tout moyen permettant d'en accuser réception, dans le respect de la confidentialité de l'identité de l'émetteur.

L'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle et les mesures prises afin de prévenir ou remédier aux manquements qu'il a permis d'identifier sont à l'ordre du jour de séances ordinaires ou extraordinaires du Comité Ethique & Conformité – RSE.

1. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES

1.1. Données personnelles objets ou exclues de traitement

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, les catégories de données personnelles énumérées ci-dessous peuvent être communiquées par l'émetteur et par toute autre personne intervenant dans le traitement des signalements, ainsi que par les personnes mises en cause elles-mêmes, et faire l'objet d'un traitement :

- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) de l'émetteur du signalement ;
- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) des auteurs des manquements présumés et des personnes mises en cause ;
- Identité (civilité, prénom, nom), fonctions et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes intervenant dans le recueil et le traitement des signalements ;
- Faits objets du signalement ;
- Eléments recueillis dans le cadre de l'enquête ;
- Comptes-rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Les catégories de données énumérées ci-dessous ne peuvent – sous peine d'irrecevabilité – être mentionnées et ne seront enregistrées dans le dispositif que si elles sont strictement indispensables pour permettre de vérifier la matérialité des faits objets d'un signalement pouvant donner lieu à une action en justice :

- Infractions, condamnations pénales, mesures de sûreté ;
- Informations sur des procédures disciplinaires ;
- Appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Origine raciale ou ethnique ;

- Opinions politiques ;
- Convictions religieuses ou philosophiques ;
- Appartenance syndicale ;
- Vie ou orientation sexuelles ;
- Données de santé ;
- Données génétiques ;
- Données biométriques d'identification (empreintes, signature manuscrite...).

Ces données feront en outre l'objet de précautions particulières pour préserver leur confidentialité et leur sécurité.

1.2. Définition et exercice des droits relatif aux données personnelles

Les auteurs de signalement, les personnes mises en cause, les référents alerte professionnelle ainsi que toute personne intervenant dans le cadre du traitement des signalements disposent d'un droit d'accès, de rectification sur les données erronées les concernant, et, dans les cas et limites prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de leurs données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également (pour les personnes résidant en France) de définir le sort de leurs données après leur mort. Il est rappelé que la société à laquelle une demande est présentée pourra refuser de faire droit à certaines demandes concernant certains de ces droits (notamment le droit de suppression), pour des motifs légitimes tels que les besoins de la défense de droits en justice ou les nécessités d'une obligation légale de conservation de certaines données.

Les sociétés du groupe Bolloré utilisatrices du présent dispositif offrent en outre aux personnes mises en cause le droit de présenter des observations à compter de la notification qui leur est faite de l'existence d'un signalement les concernant, afin de s'expliquer sur les faits objets de ce signalement.

Pour exercer ces droits, il suffit d'envoyer un email à l'adresse alerte.ethique@bollore.net et d'y joindre toute pièce permettant de justifier de son identité et du bien-fondé de la demande. Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données (DPO) de la société concernée peut être contacté à l'adresse mentionnée dans l'annuaire des DPO. En cas de difficulté non résolue, l'autorité de contrôle compétente (Commission Nationale de l'informatique et des libertés en France) peut être saisie.



Tour Bolloré, 31-32, quai de Dion-Bouton
92811 Puteaux Cedex - France
Tél.: +33 (0)1 46 96 44 33
Fax: +33 (0)1 46 96 44 22
www.bollore.com

© Groupe Bolloré – tous droits réservés
ALERTE PROFESSIONNELLE – v2021.FR.1.0